

Note d'unité

Centre bus de Paris Est | N°2019 - 21

Décision du 7 février 2019

**Décision N° BUS 2019-21 du 7 février 2019
portant délégation de signature de la directrice de l'unité opérationnelle du centre
bus de Paris Est, au personnel d'encadrement du centre bus de Paris Est en matière
de sécurité et hygiène sur les opérations avec entreprises extérieures**

La directrice de l'unité opérationnelle du centre bus de Paris Est,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction Générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2018-95 consentie le 17 décembre 2018 au directeur du département BUS par la Présidente-Directrice générale de la R.A.T.P. ;

Vu la délégation de pouvoirs n° BUS 2018-127 consentie le 17 décembre 2018 par le directeur du département BUS à la directrice de l'unité opérationnelle du centre bus de Paris Est.

Décide :

Article 1er :

De donner délégation à :

- Monsieur Frédéric CHAMP, responsable exploitation, ou à
- Madame Cécile HUOT, responsable prévention sécurité.

A l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle du centre bus de Paris Est :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle centre bus de Paris Est, quelle que soit sa nature, pour laquelle le département BUS est donneur d'ordre au sens de l'IG435D. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.



-
- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 2

La présente délégation annule et remplace les délégations de signature :

- n° BUS 2018-62 du 6 septembre 2018.
- n° BUS 2018-65 du 6 septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 7 février 2019

Fabienne LUQUET
Directrice du centre bus de Paris Est